PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Décret n° 99-171 du 18 Septembre 1999
portant transfert des actifs, des droits et des participations détenus directement par l'Etat sur les permis et les contrats pétroliers à la société nationale des pétroles du Congo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n°454-98 du 8 décembre 1998 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier.- Sont transférés à la société nationale des pétroles du Congo les actifs, les droits et les participations détenus directement par l'État sur l'ensemble des permis et des contrats pétroliers, notamment sur le permis YANGA SENDJI.

Article 2.- Sont également transférés à la société nationale des pétroles du Congo l'ensemble des droits et des actifs détenus directement par l'Etat dans la « Congolaise de Raffinage ».

Article 3.- La société nationale des pétroles du Congo, en vertu des articles 1er et 2 ci-dessus, représente l'Etat dans les actes juridiques, financiers, techniques, industriels et commerciaux relatifs à l'exploitation et la gestion des actifs, des droits et des participations énoncés aux articles 1er et 2 ci-dessus. A ce titre, la société nationale des pétroles du Congo exerce notamment les activités suivantes :

- participer à toutes opérations de traitement, de transformation de mise en valeur, de transport, de commercialisation des hydrocarbures liquides ou gazeux extraits des gisements et des installations industrielles de traitement et/ou de transformation ;
- initier toutes opérations financières notamment les emprunts, les investissements basés ou relatifs aux actifs, aux droits et aux participations énoncés ci-dessus ;
- initier ou participer à toutes opérations de contrôle, d'audit, d'expertise ou de vérification relevant de la compétence de l'autorité publique ;
- participer à toute opération industrielle, technique, commerciale, mobilière ou immobilière se rapportant directement à la gestion ou à l'exploitation des actifs, des droits et des participations sus-énoncés ;

– participer à toute opération industrielle, technique, commerciale, mobilière ou immobilière se rapportant directement à la gestion ou à l'exploitation des actifs, des droits et des participations sus-énoncés.

Article 4.- La société nationale des pétroles du Congo représente l'Etat dans les relations avec les tiers se rapportant à l'exploitation ou à la gestion des actifs, des droits et des participations sus-énoncés.

Article 5.- Pour l'exercice de ses prérogatives, la société nationale des pétroles du Congo peut déléguer tout ou partie de ses compétences à une filiale, un partenaire, une autre société ou un service public.

Article 6.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret.

Article 7.- Le présent décret sera inséré au journal officiel./-

Fait à Brazzaville, le 18 SEPT 1999

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République

Le ministre des hydrocarbures

Jean- Baptiste TATI LOUTARD.-

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Mathias DZON.-